



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2022-061

PUBLIÉ LE 2 MARS 2022

# Sommaire

## **DDETS 13 /**

13-2022-03-01-00014 - Décision portant organisation des intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône à compter du 07 Mars 2022 (25 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /**

13-2022-03-02-00002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation pour la fermeture des sorties n°34 Gémenos sur l autoroute A52 et n°7 Aubagne sur l autoroute A501 dans le cadre de la course cycliste « Paris-Nice » (3 pages) Page 29

13-2022-03-02-00003 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A8, A50, A51 et A52 dans le cadre de travaux continus d entretien (3 pages) Page 33

## **Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /**

13-2022-03-02-00001 - Arrêté portant interdiction de stationner, de circuler sur la voie publique et d accéder au stade Orange vélodrome, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l Olympique Gymnaste Club de Nice à l occasion de la rencontre de football opposant l Olympique de Marseille à l Olympique Gymnaste Club de Nice le dimanche 20 mars 2022 à 20h45 (2 pages) Page 37

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement**

13-2022-03-01-00013 - Arrêté portant habilitation de l établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « PFG SERVICES FUNERAIRES » sis à ARLES (13200) dans le domaine funéraire du 01 MARS 2022 (2 pages) Page 40

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation**

13-2022-02-25-00010 - Arrêté préfectoral autorisant le maire d'Aubagne à doter les agents de police municipale de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions (3 pages) Page 43

DDETS 13

13-2022-03-01-00014

Décision portant organisation des intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône à compter du 07 Mars 2022



---

**Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle  
et organisation des intérim, dans la direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités des Bouches-du-Rhône.**

---

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur :**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** la décision du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance : Madame Fatima GILLANT,
- Unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » : Monsieur Rémi MAGAUD,
- Unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » : Madame Annick FERRIGNO,
- Unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » : Madame Cécile AUTRAND
- Unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » : Monsieur Matthieu GREMAUD,
- Unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » : Monsieur Stanislas MARCELJA.

## Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-01** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-04 ;
- L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-02** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-03 ;
- L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-03** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-02 ;
- L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-04** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de l'unité de contrôle n°13-02 ;
- L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-05** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-02 ;
- L'intérim du **responsable de l'Unité de contrôle n° 13-06** est assuré par celui de l'unité de contrôle n°13-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de l'unité de contrôle n°13-02 ;

## Article 3 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône les agents suivants :

## **1 - Unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance »**

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-01-01 : Madame Christelle GARI, Inspectrice du Travail ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspectrice du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-01-03 : Monsieur Brahim BENTAYEB, Inspecteur du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-01-04 : Madame Servane LE COUEDIC-PONCET, Inspectrice du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-01-05 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleuse du Travail ;  
Madame Servane LECOUEDIC-PONCET, Inspectrice du Travail est chargée du contrôle des établissements occupant plus de cinquante salariés. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-01-07: poste vacant ;
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-01-08: Madame Aline MOLLA, Inspectrice du Travail ;
- 9<sup>ème</sup> section n° 13-01-09 : Madame Fabienne ROSSET, Inspectrice du Travail ;
- 10<sup>ème</sup> section n° 13-01-10 : Madame Nathalie PHILIP, Inspectrice du Travail ;
- 11<sup>ème</sup> section n° 13-01-11 : Madame Samira KAMBOUA, Inspectrice du Travail ;
- 12<sup>ème</sup> section n° 13-01-12 : Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;

## **2 - Unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix »**

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-02-01 : Madame Blandine ACETO, Inspectrice du Travail ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-02-02 : Madame Magali LENTINI, Inspectrice du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Inspectrice du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-02-04 : Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-02-05 : Madame Elise PLAN, Inspectrice du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-02-06 : Madame Ouarda ZITOUNI, Inspectrice du travail ;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-02-07 : poste vacant ;
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-02-08 : Madame Farah MIDOUN, Inspectrice du Travail ;
- 9<sup>ème</sup> section n° 13-02-09 : Monsieur Rachid ADRAR, Inspecteur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n°13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour la 10<sup>ème</sup> section n°13-02-10 à Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail de la 4<sup>ème</sup> section n°13-02-04.

Nonobstant cette compétence et en ce qui concerne le pouvoir de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, au sein des établissements, de la 10<sup>ème</sup> section n°13-02-10, listés ci-dessous, aux inspecteurs du travail ci-après :

Madame Blandine ACETO, Inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section :

- LYCEE TECHNIQUE DU SACRE CŒUR (Siret : 78268799000021) sise 29 Rue Manuel 13100 AIX EN PROVENCE
- LYCEE POLYVALENT VAUVENARGUES (Siret : 19133206300012) sise 60 Boulevard Carnot 13090 AIX EN PROVENCE
- EASYDIS (Siret : 38312387400042) sise 1010 Rue Jean Perrin CS 90510 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE

Madame Magali LENTINI, Inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section :

- ENEDIS (Siret : 44460844213938) sise 445 Rue Ampère-ZI des Milles-13290 AIX EN PROVENCE
- QUINCAILLERIE AIXOISE (Siret : 38955720800011) sise 55 Rue Ampère ZI des Milles-13290 AIX EN PROVENCE

Madame Myriam SZROJT, Inspectrice du Travail de la 3<sup>ème</sup> section :

- MONOPRIX (Siret : 55208329700101) sise 27 Cours Mirabeau 13100 AIX EN PROVENCE
- SMAC (Siret : 68204083701984) sise 815 Rue Ampère Bât A ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE

Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur de la 4<sup>ème</sup> section :

- KEOLIS (Siret : 53354579400109) sise 100 Rue Richard Trévithick- CS 90590 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE.
- GEMF (Siret : 69162050400064) sise 825 Rue Ampère ZI des Milles-13290 AIX EN PROVENCE

L'inspecteur du Travail de la 12<sup>ème</sup> section :

- PETIT CASINO (Siret : 42826802337699) sise : Rue Jean Perrin BP 63000 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE
- EASYDIS (Siret : 38312387400182) sise Rue Ampère BP 63000 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE
- GEMEF (Siret : 55213367000042) sise 120 Rue Bessemer BP 364 ZI des Milles 13290 AIX EN PROVENCE.

11<sup>ème</sup> section n° 13-02-11 : Monsieur Claude TROULLIER, Inspecteur du Travail ;

12<sup>ème</sup> section n° 13-02-12 : poste vacant ;

### **3 - Unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune »**

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-03-01 : poste vacant ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-03-02 : Madame Jacqueline MARCHET, Inspectrice du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-03-03 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Inspectrice du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-03-04 : Madame Véronique PAULET, Inspectrice du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-03-05 : Madame Noura MAZOUNI, Inspectrice du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-03-06 : Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-03-07 : Madame Iabelle FONTANA, Inspectrice du Travail ;
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;
- 9<sup>ème</sup> section n° 13-03-09 : poste vacant ;
- 10<sup>ème</sup> section n° 13-03-10 : Madame Sophie CHEVALIER, Inspectrice du Travail ;

### **4 - Unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre »**

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-04-01 : poste vacant ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-04-02 : Madame Juliette HERNANDEZ, Inspectrice du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-04-03 : Madame Célia GOURZONES, Inspectrice du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-04-04 : Madame Hélène MARSAT, Inspectrice du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspectrice du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-04-06 : Madame Christine RENALDO, Contrôleuse du Travail ;

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour la 6<sup>ème</sup> section n°13-04-06 à l'Inspecteur du Travail de la 10<sup>ème</sup> section n°13-04-10.

Nonobstant cette compétence et en ce qui concerne le pouvoir de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, au sein des établissements, de la 6<sup>ème</sup> section n°13-04-06, listés ci-dessous, aux inspecteurs du travail ci-après :

L'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section :

- ZARA France (Siret : 34899155500809) sise 55- 57 rue Saint Ferréol – 13001 MARSEILLE
- MISSION LOCALE de Marseille (Siret : 41035534100034) sise 23 rue Vacon- 13001 MARSEILLE
- H&M HENNES & MAURITZ (Siret : 398 979 310 026 65) sis 75 Rue Saint Ferréol – 13006 MARSEILLE



Madame Juliette HERNANDEZ, Inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section :

- ETABLISSEMENT FONCIER PUBLIC PACA (Siret : 44164922500022) sis 64 La Canebière – 13001 MARSEILLE
- THEATRE GYMNASE BERNARDINES (Siret 330 825 803 00019) sis 4 rue du théâtre français – 13001 MARSEILLE

Madame Célia GOURZONES, Inspectrice de la 3<sup>ème</sup> section :

- OLYMPIQUE DE MARSEILLE (Siret : 40188740100057) sis 44 La Canebière – 13001 MARSEILLE
- SOCIETE GENERALE (Siret : 55212022201169) sise 62 La Canebière – 13001 MARSEILLE

Madame Hélène MARSAT, Inspectrice du Travail de la 4<sup>ème</sup> section :

- MONOPRIX (Siret : 55208329701505) Sis 38 La Canebière – 13001 MARSEILLE
- CREDIT LYONNAIS (Siret : 95450974108667) sis 25 Rue Saint Ferréol – 13001 MARSEILLE

Madame Catheline SARRAUTE, Inspectrice de la 5<sup>ème</sup> section :

- ALPHABIO (Siret : 37871197200026) sis 23 rue Friedland – 13006 MARSEILLE
- OGEC COURS BASTIDE (Siret : 78288371400019) sis 50 rue de Lodi – 13006 MARSEILLE

Madame Aude FLORNOY, Inspectrice du Travail de la 7<sup>ème</sup> section :

- ANEF PROVENCE (Siret : 50141042700014) sise 178 Cours Lieutaud – 13006 MARSEILLE
- CONCORDE FOUQUE (Siret : 77556008900044) sise 38 rue Nau – 13006 MARSEILLE

L'Inspecteur du Travail de la 8<sup>ème</sup> section :

- DOMINO SERVICES (Siret : 51752927700041) sis 26 Boulevard Baille – 13006 MARSEILLE
- 3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE (Siret 415 750 868 00176) avenue de Toulon 13006 MARSEILLE

Madame Fatima FIZAZI, Inspectrice du Travail de la 9<sup>ème</sup> section :

- ERILIA (Siret : 05881167000015) sise 72Bis rue Perrin Solliers – 13006 MARSEILLE
- IMF (Siret : 37891162200041) sis 50 rue de village -13006 MARSEILLE

7<sup>ème</sup> section n° 13-04-07 : Madame Aude FLORNOY, Inspectrice du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-04-08 : poste vacant ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-04-09 : Madame Fatima FIZAZI, Inspectrice du Travail à l'exception de l'établissement suivant qui est affecté à la 10<sup>ème</sup> section n° 13-04-10 :

- Lycée polyvalent hôtelier régional (siret : 19132974700015) 114 avenue André Zenatti – 13008 Marseille

L'établissement suivant est affecté à la présente section 13-04-09:

- Les compagnons du devoir (siret : 775 662 026 00209) 184 rue du Dr Cauvin 13012 Marseille

10<sup>ème</sup> section n° 13-04-10 : poste vacant ; à l'exception de l'établissement suivant qui est affecté à la 9<sup>ème</sup> section n° 13-04-09 :

- Les compagnons du devoir (siret : 775 662 026 00209) 184 rue du Dr Cauvin 13012 Marseille

L'établissement suivant est affecté à la présente section 13-04-10 :

- Lycée polyvalent hôtelier régional (siret : 19132974700015) 114 avenue André Zenatti - 13008

## **5 - Unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed »**

1<sup>ère</sup> section n° 13-05-01 : Madame Sylviane PENNISI, Inspectrice du Travail ; les établissements suivants sont affectés la présente section :

- SAS SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, Siret n° 338 253 081 18208
- SAS SODEXO ENTREPRISES, Siret n° 338 253 230 19027
- SAS SOGERES, Siret n° 572 102 176 25430
- SAS SFRS, Siret n° 338 253 131 13574

2<sup>ème</sup> section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Inspectrice du Travail ; à l'exception des établissements suivants qui sont affectés à la 1<sup>ère</sup> section n° 13-05-01 :

- SAS SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, Siret n° 338 253 081 18208
- SAS SODEXO ENTREPRISES, Siret n° 338 253 230 19027
- SAS SOGERES, Siret n° 572 102 176 25430
- SAS SFRS, Siret n° 338 253 131 13574

3<sup>ème</sup> section n° 13-05-03 : Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Inspecteur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-05-05 : poste vacant;

6<sup>ème</sup> section n° 13-05-06 : Madame Amélie BRO, Inspectrice du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-05-07 : Madame Valérie RICHARD, Inspectrice du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-05-08 : Madame Sylvie SAGNE, Inspectrice du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-05-09 : poste vacant ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-05-10 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-05-11 : Madame Aurélie DURIVAL, Inspectrice du Travail ;

## **6 - Unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre »**

1<sup>ère</sup> section n° 13-06-01 : Madame Carine MAGRINI, Inspectrice du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-06-02 : Monsieur Hervé PIGANEAU, Inspecteur du travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-06-04 : Monsieur Christophe BOUILLET, Inspecteur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-06-05 : poste vacant

6<sup>ème</sup> section n° 13-06-06 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Inspectrice du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Inspectrice du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-06-08 : poste vacant ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-06-09 : Madame Christine DRAN, Inspectrice du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-06-10 : Monsieur Loïc CATANIA, Inspecteur du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspectrice du Travail ;

#### **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

#### **Unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8ème section. ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 8ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 6ème section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section chargé, conformément à l'article 2 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 5ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 10ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9ème section ou, , en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 1ère section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 2ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 3ème section;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 6ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 4ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 11ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 12ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section.

#### **Unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 12<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 8<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 12<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 11<sup>ème</sup> section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section, est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section chargé, conformément à l'article R.8122-11 1° du Code du travail de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 10<sup>ème</sup> section, à l'exclusion des établissements listés précédemment et pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> section, est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;



- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;

#### **Unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :**

- L'intérim de l'inspecteur de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce

dernier, par l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section.

#### **Unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, à l'exclusion des établissements qui relèvent de sa compétence SNCF, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier pour l'entièreté des établissements y compris sa compétence SNCF, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, relatif aux établissements relevant de sa compétence SNCF, est assuré par l'inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas

d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section chargé, conformément à l'article R.8122-11 1° du Code du travail de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 6<sup>ème</sup> section, à l'exclusion des établissements listés précédemment et pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail des 1<sup>ère</sup>,

2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> section, est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle 13.06 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail 8<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle 13.04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle 13.04 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle 13.05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section de l'Unité de Contrôle 13.04 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas

d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, incluant les établissements listés précédemment en application de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, ainsi que les établissements occupant plus de cinquante salariés listés à l'article 3, pour lesquels les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à celui-ci, est assuré, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle 13.06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle 13.04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle 13.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle 13.04;

#### **Unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou,







- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section.

### **Unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre »:**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section de l'unité de contrôle n°13-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section.

**Article 5 :**

La présente décision abroge, à compter de sa date de publication au recueil des Actes Administratifs, et au plus tôt à la date du 07 mars 2022, toutes les décisions prises précédemment dans ce domaine.

**Article 6 :**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> Mars 2022

Le Directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2022-03-02-00002

Arrêté portant réglementation temporaire de la  
circulation pour la fermeture des sorties n°34  
Gémenos sur l autoroute A52 et n°7 Aubagne  
sur l autoroute A501 dans le cadre de la course  
cycliste « Paris-Nice »

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation pour la fermeture des sorties n°34 Gémenos sur l'autoroute A52 et n°7 Aubagne sur l'autoroute A501 dans le cadre de la course cycliste « Paris-Nice »**

**VU** la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Conçédées et ses avenants ultérieurs ;

**VU** le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

**VU** le règlement de l'exploitation de la société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

**VU** l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

**VU** l'arrêté n°13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

**CONSIDÉRANT** la demande de la Société ESCOTA en date du 1er mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 02 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** que pour assurer l'organisation de la course cycliste Paris-Nice, la sécurité des coureurs cycliste, des personnels des entreprises chargées d'encadrer la course cycliste, mais aussi des usagers de l'autoroute, tout en continuant à maintenir la sécurité des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA), il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône, **dans le sens Aix-en-Provence vers Toulon de l'A52 et le sens Aix-en-Provence vers Aubagne de l'A501, le vendredi 11 mars 2022.**

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

En raison du passage de la **course cycliste « Paris-Nice »**, la circulation des autoroutes A52 et A501 est modifiée au moment du passage de la course dans le sens Aix-en-Provence vers Toulon/Aubagne, le 11 mars 2022 de 13h00 à 18h00.

Les fermetures de deux sorties sont nécessaires :

- La sortie n°34 « Gémenos » (PR 21.200) sur l'A52 ;
- La sortie n°7 « Aubagne » (PR 2.600) sur l'A501.

### **Article 2 : Itinéraires de déviation**

- ◆ Les usagers circulant sur l'A52 dans le sens Aix-en-Provence vers Toulon, ne pouvant emprunter la sortie n° 34 « Gémenos » (PR 21.200), doivent sortir au diffuseur n°35 « Aubagne » (PR 23.600) de l'A52.
- ◆ Les usagers circulant sur l'A501 dans le sens Aix-en-Provence vers Aubagne, ne pouvant emprunter la sortie n°7 « Aubagne » (PR 2.600), doivent sortir au diffuseur n°35 « Aubagne » (PR 23,600) de l'A52.

### **Article 3 : Information planning prévisionnel**

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles sera transmise par VINCI à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 09h00, aux destinataires suivants :

- Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

### **Article 4 : Suivi des signalisations et sécurité**

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8ème partie - signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur l'autoroute A8 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

## **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

## **Article 6 : Diffusion**

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les maires des communes de Gémenos, Aubagne et Roquevaire.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 02 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Pôle Gestion de Crise,  
Transports

**Signé**

Anne Gaëlle COUSSEAU



Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2022-03-02-00003

Arrêté portant réglementation temporaire de la  
circulation sur les autoroutes A8, A50, A51 et  
A52 dans le cadre de travaux continus  
d'entretien

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation  
sur les autoroutes A8, A50, A51 et A52 dans  
le cadre de travaux continus d'entretien**

**VU** la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

**VU** le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

**VU** le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

**VU** l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSER-NIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

**VU** l'arrêté n°13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

**CONSIDERANT** la demande de la Société ESCOTA en date du 19 janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 21 janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur **les autoroutes A8, A50, A51 et A52** sur la section courante dans la limite du département des Bouches-du-Rhône, **du 02 mai 2022 au 1<sup>er</sup> juillet 2022**.

**Sur Proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Dérogation**

En dérogation de l'arrêté permanent n°13-2019-10-236-003 en date du 23 octobre 2019, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50, A51 et A52, la longueur maximale de la zone de restriction peut être de 10km, **dans le cadre de travaux continus d'entretien (fauchage), dans les deux sens de circulation** sur les autoroutes susmentionnées dans la limite du département des Bouches-du-Rhône.

Cette dérogation s'applique du 02 mai 2022 au 1<sup>er</sup> juillet 2022 (de la semaine 18 à la semaine 26).

Il n'y a pas de travaux ni les jours fériés, ni les jours « hors-chantier ».

### **Article 2 : Suivi des Signalisations et Sécurité**

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8ème partie - signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

### **Article 3 : Information aux usagers**

Les usagers sont informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur les autoroutes A8, A50, A51 et A52 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

### **Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 : Diffusion**

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 02 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Pôle Gestion de Crise,  
Transports

**Signé**

Anne Gaëlle COUSSEAU

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-03-02-00001

Arrêté portant interdiction de stationner, de circuler sur la voie publique et d'accéder au stade Orange vélodrome, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Gymnaste Club de Nice à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Olympique Gymnaste Club de Nice le dimanche 20 mars 2022 à 20h45



---

**Arrêté portant interdiction de stationner, de circuler sur la voie publique et d'accéder au stade Orange vélodrome, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Gymnaste Club de Nice à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Olympique Gymnaste Club de Nice le dimanche 20 mars 2022 à 20h45**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'Olympique de Marseille rencontrera, pour la 29<sup>ème</sup> journée de championnat de France de football de ligue 1, l'Olympique Gymnaste Club de Nice au stade Orange Vélodrome le 20 mars 2022 à 20h45 ;

**Considérant** que les relations entre les supporters de l'Olympique de Marseille et l'Olympique Gymnaste Club de Nice sont empreintes d'animosité depuis de très nombreuses années ainsi qu'en témoigne le caractère récurrent des troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de matchs opposant ces deux équipes ;

**Considérant** que cet antagonisme se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters, tant à domicile que lors des déplacements, qu'il en fut particulièrement ainsi :

- Le 1<sup>er</sup> octobre 2017, à Nice, quand un spectateur portant un tee-shirt avec des couleurs proches de celles du maillot de l'Olympique de Marseille était agressé par des supporters niçois, cette agression provoquant à son tour des jets de bouteilles par les supporters marseillais ;
- Le 6 mai 2018 à Marseille, quand la police a dû intervenir pour empêcher un affrontement physique, convenu à l'avance, entre les deux groupes de supporters ;
- Le 21 octobre 2018 à Nice, quand, à la mi-temps de la rencontre, des supporters niçois qui se dirigeaient vers la zone visiteurs en ont été empêchés par l'intervention des forces de police et de stadiers et où, les supporters marseillais ont jeté des projectiles vers les Niçois ;

- Le 10 mars 2019, à Marseille, quand, malgré l'absence de supporters niçois, une banderole injurieuse envers ces derniers a été déployée dans une tribune du stade Orange vélodrome ;
- Le 10 août 2021, à Nice, quand les joueurs de l'Olympique de Marseille ont été la cible de jets de projectiles depuis les tribunes niçoises et où les supporters niçois ont envahi l'aire de jeu, contraignant l'arbitre à arrêter définitivement la rencontre ;
- Le 9 février 2022, à Nice, quand les supporters niçois ont déployé une banderole injurieuse à l'encontre de leurs homologues marseillais.

**Considérant** que ces débordements interviennent également en dehors des rencontres entre les deux équipes comme ce fut le cas, le 2 septembre 2018, lors du trajet retour d'un déplacement à Monaco, où deux autocars de supporters marseillais ont été dégradés par des jets de projectiles de la part de supporters niçois lors de leur passage au péage de Saint-Isidore ;

**Considérant** la persistance de la menace terroriste et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence, le 20 mars 2022, dans le stade Orange Vélodrome, aux alentours du stade Orange Vélodrome et en centre-ville de Marseille, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Gymnaste Club de Nice, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Gymnaste Club de Nice ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – Du dimanche 20 mars 2022 à 8h00 au lundi 21 mars 2022 à 4h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Gymnaste Club de Nice ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Orange Vélodrome et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> arrondissements de la commune de Marseille.

**Article 2** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 3** – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, aux présidents des deux clubs, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Marseille, le 2 mars 2022

La préfète de police  
des Bouches-du-Rhône

*Signé*

Frédérique CAMILLERI

# Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-03-01-00013

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « PFG SERVICES FUNERAIRES » sis à ARLES (13200) dans le domaine funéraire du 01 MARS 2022





**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2022/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée  
« OGF » exploité sous le nom commercial « PFG SERVICES FUNERAIRES »  
sis à ARLES (13200) dans le domaine funéraire du 01 MARS 2022**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 25 janvier 2022 de Monsieur Xavier XIMENES, Directeur de Secteur Opérationnel, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société « OGF » exploité sous le nom commercial « PFG SERVICES FUNERAIRES » sis 20 avenue de la Libération à ARLES (13200) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Xavier XIMENES, Directeur de Secteur Opérationnel, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'établissement secondaire de la société « OGF » exploité sous le nom commercial « PFG SERVICES FUNERAIRES » sis 20 avenue de la Libération à ARLES (13200) dirigé par Monsieur Xavier XIMENES, Directeur de Secteur Opérationnel est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **22-13-0394**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> MARS 2022

Pour le Préfet  
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-02-25-00010

Arrêté préfectoral autorisant le maire d'Aubagne  
à doter les agents de police municipale de  
caméras individuelles permettant  
l'enregistrement audiovisuel de leurs  
interventions



**La préfète de police des Bouches-du-Rhône,**

**Arrêté préfectoral autorisant Monsieur le Maire d'Aubagne  
à doter les agents de police municipale de caméras individuelles  
permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions**

**VU** le code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 241-2, L 512-4 à L 512-6 et R 241-8 à R 241-15 du Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;

**VU** la loi 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique modifiée ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la convention de coordination signée le 25 novembre 2021 entre la police municipale de la commune d'Aubagne et les forces de sécurité de l'État ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Maire d'Aubagne reçue en préfecture le 28 janvier 2022 en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale de doter les agents de police municipale de sa commune de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation présentée par la commune comporte l'ensemble des éléments requis par la réglementation ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur le Maire d'Aubagne est autorisé à doter les agents de police municipale de sa commune de 6 caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Ces caméras peuvent être utilisées sur l'ensemble du territoire de la commune.

**Article 2** : Dans le cadre du présent arrêté, la commune est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L 241-2 du code de la Sécurité Intérieure.

**Article 3** : Ces traitements de données ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leur auteur par la collecte de preuves ou la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

**Article 4** : Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement concernent :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles dans les circonstances et les finalités prévues à l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

- le jour et les plages d'enregistrement ;

- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- le lieu où ont été collectées les données.

Il est strictement interdit de sélectionner dans les traitements de données une catégorie de personnes à partir de ces seules données.

**Article 5 :** Lorsqu'une intervention donne lieu à un enregistrement, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents dans leur service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

**Article 6 :** L'accès aux données est réservé, dans la limite de leurs attributions respectives, au responsable de la police municipale, aux agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R 241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

**Article 7 :** Peuvent être destinataires de tout ou partie des données dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L 513-1 du code de sécurité intérieure ;
- le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- les agents chargés de la formation des personnels.

**Article 8 :** La durée maximale de conservation des données et informations est de 1 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont automatiquement effacées des traitements. En cas d'extraction pour une mesure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune des procédures par l'autorité qui en a la charge. Lorsque les données sont utilisées à des fins pédagogiques et de formation, elles doivent être anonymisées.

**Article 9 :** Les opérations de consultation et d'extraction des données sont enregistrées dans le traitement ou bien consignées dans un registre comportant le matricule, nom, prénom et grade des agents procédant à ces opérations, la date et heure de la consultation, le motif (judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique), le service destinataire des données ainsi que l'identification des enregistrements audiovisuels extraits et des caméras dont ils sont issus. Ces données sont conservées durant 3 ans.

**Article 10 :** L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles est délivrée sur le site internet de la ville d'Aubagne ou par voie d'affichage en mairie.

**Article 11 :** Le droit d'information, d'accès et d'effacement des données s'exerce directement auprès du maire (ou de l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale) dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L512-2 du code la sécurité intérieure.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Article 12 :** Toute modification du nombre de caméras devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**Article 13** : Le sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur le Maire d'Aubagne.

Fait à Marseille, le 25 février 2022

Pour la préfète de police  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
Rémi BOURDU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))